



ARRÊTÉ 2024/187

d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de GRÉASQUE

Le Maire de la Commune de GRÉASQUE

VU la déclaration préalable présentée le 11/03/2024 par la SCI ASFI,

VU l'objet de la déclaration :

- Pour le changement de destination de bureaux en habitation et en atelier ;
- Sur un terrain situé : 106 ZA Les Pradeaux à GRÉASQUE (13850) ;
- Pour une surface de plancher créée de 51,80 m² ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 05/07/2020,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Gréasque approuvé par délibération le 13/03/2017 et sa modification approuvée le 18/10/2018,

VU le plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRn), relatifs aux mouvements différentiels de terrain, phénomène de retrait / gonflement des argiles, approuvé par arrêté préfectoral le 14/04/2017, annexé audit PLU, approuvé par délibération le 13/03/2017 et exécutoire le 20/03/2017,

VU le porter à connaissance (PAC) de l'État sur la mise à jour des aléas liés à l'ancienne activité minière sur le bassin de lignite de Provence en date du 03/08/2017,

VU l'avis défavorable de DDTM en date du 18/03/2024,

Considérant que le projet objet de la demande se situe en zone UEa du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que ladite zone a une vocation artisanale et industrielle,

Considérant que l'article 2.1 de la zone UEa énonce que « sont admises toutes constructions à condition qu'elles soient à vocation artisanale (sans espace de vente), industrielle et de bureaux »,

Considérant que le projet objet de la demande a pour vocation de changer des bureaux en surface habitable d'une surface de 51,80 m².

Considérant que la parcelle objet de la demande est située en zone de tassement de niveau faible, d'affaissement de niveau faible et d'échauffement de niveau moyen d'après l'étude d'évaluation des aléas miniers réalisée par GEODERIS et portée à connaissance de la commune en 2017,

Considérant que le changement de destination de bureaux en habitation augmente la vulnérabilité selon les principes de prévention édictés dans l'annexe du porter à connaissance de 2017,

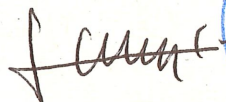
ARRÊTE

Article 1

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition**.

A GRÉASQUE, le 20/03/2024

Le Maire,
Michel RUIZ



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr